



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 01

Le 28 août 2026

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

55722718 – CDF – 23.08 – FC BOOS // FC BARENTINOIS

Objet :

Réclamation du FC BARENTINOIS

Objet de l'appel :

Réclamation du FC BARENTINOIS concernant :

« La tolérance de l'arbitre à laisser jouer deux joueurs avec le même numéro (5), ce qui empêche la bonne identification des joueurs. Il s'agit là d'une infraction claire aux lois du jeu (voir photo annexe 3)

- Deux joueurs, MM. Jules Andrieu (n° 14 du FC Boos, licence 2127581394) et Anthony Perdrigeat (n°12 du FC Boos, licence 2546005643) ont participé à la rencontre (voir photos annexes 1 et 2). L'arbitre n'en a pas mentionné l'entrée, (voir FMI, ils figurent comme n'ayant pas participé). Ceci laisse planer le doute sur la régularité et sur l'identité des concernés ainsi que leur qualification. Cela constitue une deuxième infraction aux lois du jeu et laisse dire que l'arbitre n'a pas rempli les tâches qui lui incombent. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier du FC BARENTINOIS
- ❖ Le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu qu'aucune réserve ne figure sur la FMI, seul un courrier d'après match a été formulée par le président du club de l'équipe du FC Barentin.

Attendu qu'après audition de Mr l'arbitre et de ses assistants, celui-ci confirme qu'aucune réclamation lui a bien été déposée par l'entraîneur dans le vestiaire à la fin de la partie.



En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

Attendu que la réclamation et la réserve déposée porte :

- Sur le fait que deux N° 5 de la même était sur le terrain. Après avoir consulté l'arbitre, le club n'ayant pas de n°15, celui-ci a autorisé un ruban adhésif pour compléter le n° 1 manquant. Celui-ci a dû se décoller sans que Mr l'arbitre ne sans aperçoive.
- Sur le fait que deux remplacements du club de Boos n'ont pas été rempli sur la FMI. Mr l'arbitre précise que c'est un oubli de sa part.
- Sur ce qui est du contrôle des licences et des équipements. Après courrier de Mr l'arbitre et avoir entendu les deux assistants de cette partie. Il n'y a pas eu de contrôle des licences et des équipements avant le début de la partie.

La commission regrette cette petite négligence.

- Attendu que le règlement de la coupe de France pour les premiers tours organisés par la ligue et en conformité avec l'article 144 des règlements généraux, il ne peut pas y avoir plus de 3 joueurs remplaçants qui participent à une rencontre et que ce règlement a bien été respecté.

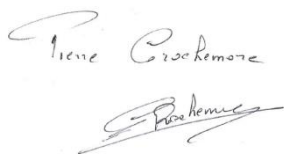
DECISION :

Pour ces motifs,

La section Lois du Jeu **DECLARE LA RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME ET DONC CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

